

DECRET N° 2011-623 DU 29 SEPTEMBRE 2011

fixant la procédure de détermination des limites des dépendances du domaine public de l'eau.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90 – 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98 – 030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement ;
- Vu** la loi n° 97 – 028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97 – 029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011-500 du 1 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 2007-580 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu** le décret n° 2006-580 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

- Vu** le décret n° 2010-060 du 12 mars 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance 27 juillet 2011.

DECRETE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Les procédures de détermination des limites des dépendances des éléments du domaine public de l'eau énoncées par l'article 20 de la Loi N° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin sont régies par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Sont concernés par les dispositions du présent décret, les éléments du domaine public ci après : les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que leurs dépendances et les ouvrages publics affectés ou nécessaires à leur gestion. Il s'agit :

- des cours d'eau ;
- des lacs naturels et artificiels, des lagunes, des étangs, des mares et d'une manière générale des étendues d'eau ;
- des sources et des exutoires ;
- des zones humides ou des espaces où la présence de l'eau, sans être permanente est régulière ;
- des puits, forages, abreuvoirs, fontaines ou bornes-fontaines, et autres points d'eau affectés à l'usage public ou à un service public,
- des digues, des barrages, des chaussées, des écluses, et leurs dépendances ou ouvrages annexes ;
- des canaux d'irrigation, d'assainissement et de drainage ; des aqueducs, des canalisations, des dérivations et des conduites d'eau, des réservoirs et des stations d'épuration des eaux usées, et d'une manière générale, des ouvrages hydrauliques affectés à l'usage du public ou à un service public, ainsi que des installations et des terrains qui en dépendent.

La Commission de délimitation comprend, outre le Directeur Général chargé de l'Eau, le Directeur Départemental chargé de l'Eau, les Directeurs Techniques concernés des Ministères impliqués dans la gestion de l'Eau.

CHAPITRE II : DES PROCEDURES DE DETERMINATION DES LIMITES DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU

Article 3 : Les limites des dépendances des éléments du domaine public de l'eau sont fixées après l'interprétation de données hydrométriques, hydrologiques, hydrogéologiques, pédologiques, géomorphologiques, botaniques et de sujétions d'exploitation.

Elles sont déterminées par arrêté interministériel.

Article 4 : Le projet de détermination des limites des dépendances d'un élément du domaine public de l'eau est réalisé, sous l'autorité du Maire de la commune, coordonnateur de la procédure, par l'organe de gestion de l'espace dans lequel se trouve cet élément.

Lorsque l'élément concerné englobe un territoire qui s'étend sur plus d'une commune, le Maire coordonnateur de la procédure, est celui de la Commune dans laquelle se trouve la plus grande partie de l'élément.

Article 5 : L'organe de gestion de l'espace concerné est appuyé dans ses travaux par une commission de délimitation créée par arrêté du Ministre en charge de l'eau.

La commission de délimitation comprend, outre le Directeur Général chargé de l'eau, le Directeur Départemental de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, les Directeurs centraux des secteurs impliqués dans la gestion de l'eau.

Elle peut faire appel à toute personne ou service dont la participation à ses travaux est jugée nécessaire.

Article 6 : La commission établit un rapport relatif à la délimitation des dépendances de l'élément concerné du domaine public de l'eau comprenant notamment :

- l'identification de l'élément ;
- l'indication de la nature et du statut foncier des terrains concernés par la délimitation ;
- les propositions de limites des dépendances de cet élément.

Article 7 : L'organisme de gestion de l'espace concerné soumet le projet de rapport de délimitation au comité de bassin pour avis.

Article 8 : le projet de délimitation, après avis du comité de bassin fait l'objet d'une enquête publique conformément aux procédures d'évaluation environnementale.

Le projet de délimitation soumis à l'enquête publique contient nécessairement les informations relatives aux limites des dépendances de l'élément du domaine public de l'eau visé à l'article 6.

Article 9 : A l'issue de l'enquête publique, un projet d'arrêté de délimitation élaboré par l'organisme de gestion de l'espace considéré est transmis au maire qui le soumet pour avis au conseil communal.

Article 10 : Le projet d'arrêté auquel est joint l'avis du Conseil communal ou l'organe tenant lieu est transmis au Ministre chargé de l'Eau par le Maire de la Commune.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Eau transmet pour avis au Conseil National de l'Eau le projet d'arrêté de délimitation auquel sont joints les différents avis.

Article 12 : le projet d'arrêté interministériel visé à l'article 3, qui détermine les limites des dépendances du domaine public de l'eau, est transmis après avis du Conseil National de l'Eau, par le Ministre chargé de l'Eau aux Ministres concernés pour signature.

Article 13 : L'arrêté conjoint de délimitation est publié au Journal Officiel.

Article 14 : La matérialisation des limites des dépendances de l'élément du domaine public de l'eau est faite par des pare-feu, des haies vives, des balises, des bornes ou tout autre moyen approprié.

Article 15 : Les limites des dépendances des éléments du domaine public de l'eau, déterminées par arrêté, ne peuvent être modifiées que par un arrêté pris dans les mêmes formes.

Article 16 : En cas de modification des limites naturelles des cours d'eau ou pour d'autres motifs, les personnes intéressées peuvent adresser une demande motivée pour solliciter une nouvelle délimitation au Ministre chargé de l'Eau.

Article 17 : Si, dans le délai d'un an à compter de la date de dépôt de la demande, le Ministre chargé de l'Eau n'a pas statué, les personnes intéressées peuvent saisir le tribunal compétent.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 : Les actions en reconnaissance de droits acquis sur les terrains compris dans un périmètre de délimitation doivent être intentées, sous peine de forclusion, dans les deux ans à compter de la publication de l'arrêté de délimitation.

Article 19 : Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social, le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 20 : Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

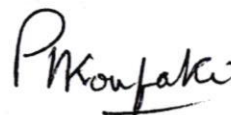
Fait à Cotonou, le 29 Septembre 2011,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



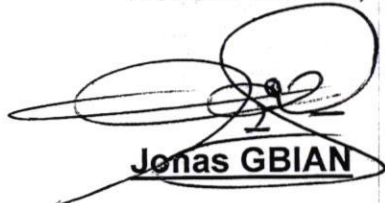
Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



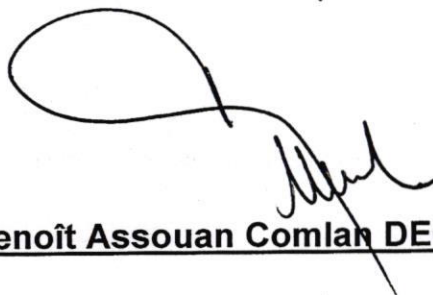
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Energie, des Recherches
Pétrolières et Minières, de l'Eau et du
Développement des Energies
Renouvelables,



Jonas GBIAN

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,



Benoît Assouan Comlan DEGLA